

POSTULAT

Auteur Commission de justice, par Serge Métrailler
Objet Plus de poids à l'action et à la crédibilité des autorités administratives
Date 19.12.2014
Numéro 6.0036

Dans le cadre de l'affaire Giroud et du chimiste cantonal, il s'est avéré que ce dernier avait été découragé qu'aucune suite n'ait été donnée à ses dénonciations. Cela étant, il avait purement et simplement renoncé à dénoncer des infractions ressortant de ses contrôles auprès des autorités judiciaires.

Cette démission n'est pas acceptable. Il convient d'analyser la situation et d'apporter les corrections utiles.

La commission de justice est d'avis qu'il faut donner plus de force à l'activité du chimiste cantonal et des autres autorités administratives. Ces dernières font consciencieusement leur travail, maîtrisent parfaitement les législations, les infractions et surtout leur degré de gravité.

Or, actuellement leurs compétences en matière de sanctions, pour ceux où la législation n'a pas été adaptées, se limitent à de simples avertissements en imposant tout au plus les frais de contrôle à charge des contrevenants. Ces mesures ne génèrent aucun effet en matière de prévention, les récidives étant, semble-t-il, légions.

Il convient donc de renforcer la crédibilité des autorités administratives, d'accentuer leur force de frappe, afin qu'elles puissent réprimer de manière plus effectives les comportements en infraction aux législations dont elles sont les gardiennes.

De ce fait, nous préconisons, comme le permet le Code de procédure pénale fédéral à son art. 17, de déléguer aux autorités administratives les compétences en matière d'infraction. Cela a été fait dans de nombreux cas, notamment pour la mise à ban, les amendes LCR et les amendes d'ordre.

Cela permettrait également de soulager le ministère public qui se doit, pour l'essentiel, de combattre la criminalité et les délits.

Conclusion

Nous demandons par conséquent au Conseil d'Etat d'analyser:

- les différentes législations donnant les compétences de contrôle à des autorités administratives;
- l'opportunité transférer les pouvoirs d'instruction et de condamnation en matière de contraventions à dites autorités;
- la pertinence de la création d'une loi spécifique en matière de contraventions, incluant le transfert de compétences, les règles de procédure, les compétences en terme d'instruction.